

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 27-290-1920 fixant sur de nouvelles bases le traitement du personnel du cadre local des postes et des télégraphes.

n° 27-290-1920

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 décembre 1920

Numéro JO
n° 290 du 31/12/1920

Date du numéro
31 décembre 1920

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 23 janvier 1911, organisant le personnel du cadre local des postes et des télégraphes et modifié par les arrêtés des 9 septembre 1912, 10 mai 1943 et 28 décembre 1916: Vu les décrets des 27 juin et 26 novembre 1919 portant amélioration provisoire à la situation du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat

Vu le décret du 29 février 1920 portant relèvement provisoire du supplément colonial en Afrique Occidentale française, en Afrique Equatoriale française et à la Côte française des Somalis : Vu le décret du 11 septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies

Vu le décret du 11 septembre 1920 portant modification à la réglementation générale sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial

Vu la lettre du 16 août 1920 de M. le Président de l'Association amicale des fonctionnaires et agents du cadre local exprimant l'opinion de l'Association sur les conditions de révision de la situation du personnel: Vu l'avis émis le 27 août par la commission chargée d'étudier la révision des échelles de traitement des fonctionnaires et agents des cadres locaux : Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement: Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er

- Le traitement du personnel du cadre local des postes et des télégraphes fixé par l'arrêté du 28 décembre 1916 est révisé ainsi qu'il suit. Chef de sections (sols) (63) 10.000: Sous-chef de section de 1er cl.....9.000 Sous-chef de section de 2e cl.....8.000 Commis principal hors classe.....7.000 Commis principal de 1er classe... 6.500 Commis principal de 2e classe.....6.000 Commis principal de 3e classe....5.500 Commis de 1er classe.....5.000 Commis de 2e classe4.500 Commis de 3e classe.....4.000 En outre, ce personnel reçoit un supplément colonial dont la quotité est fixée aux sept dixièmes de la solde, et dont l'attribution est déterminée par le règlement général sur la solde.

Art. 2

Les améliorations de traitement ci-dessus comporteront leur effet à compter du 1er juillet 1919.

Art. 3

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

A. Lauret. Par le Gouverneur : Le Secrétaire général du Gouvernement, E. Lippmann.